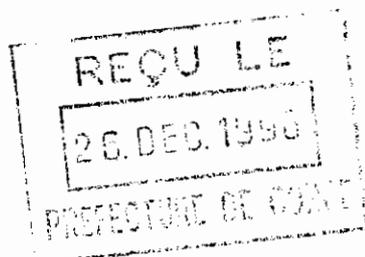


# ASSEMBLEE DE CORSE

---

## DELIBERATION N° 96/115 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE RELATIVE AU FINANCEMENT D'UN DISPOSITIF DE PRETS PARTICIPATIFS DE RESTRUCTURATION EN FAVEUR DES ENTREPRISES

---



SEANCE DU 2 DECEMBRE 1996

L'An mil neuf cent quatre vingt seize, et le deux décembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA SERRA.

### ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Joseph-Antoine CHIARELLI, Jean-Charles COLONNA, Paul COMBETTE, Jules-Laurent FERRANDI, Jacques FIESCHI, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Paul PERFETTINI, Paul-Donat POLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI, Joseph SISTI, Alphonse TAMBURINI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.

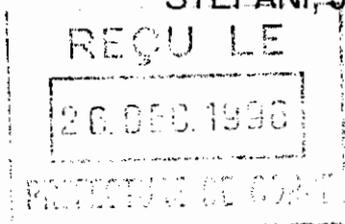
### ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Pascal ARRIGHI à M. Jean-Paul de ROCCA SERRA  
M. Eugène BERTUCCI à M. Paul COMBETTE  
M. Edouard CUTTOLI à M. Vincent AVOGARI DE GENTILI  
M. Sauveur GANDOLFI-SCHEIT à M. Jean JALPI  
M. Ours-Ange-Pierre GRIMALDI à Mme Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI  
M. Félix LUCIANI à M. Toussaint LUCIANI  
M. François MOSCONI à M. Jean-Charles COLONNA  
M. Jules-Paul NATALI à Mme Marie-Paule MANCINI-NERI  
M. Pierre POGGIOLI à M. Joseph SISTI

M. Michel VALENTINI à M. Pierre-Jean LUCIANI

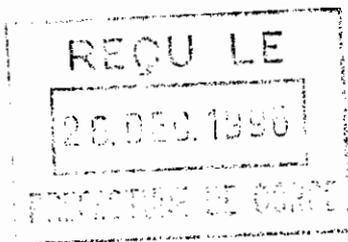
**ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.**

Jean-Louis ALBERTINI, Henri ANTONA, Jean-Marc BALESI, Marie-Josée BELLAGAMBA, Dominique BIANCHI, Jean BIANCUCCI, Pierre-Philippe CECCALDI, Alexandre GABRIELLI, Antoine GAMBINI, Jean-Baptiste LANTIERI, Emile MOCCHI, Michel MORETTI, Pierre-Timothée PIERI, Paul QUASTANA, Simon-Jean RAFFALLI, Jean-François STEFANI, Jean-Guy TALAMONI.



**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** la loi n° 82/213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 Janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 91/428 du 13 Mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la délibération n° 96/80 AC du 29 juillet 1996 relative au lancement d'un emprunt public national par la Collectivité Territoriale de Corse et à l'octroi de "prêts participatifs de restructuration" aux entreprises,
- VU** la correspondance de M. le Préfet de Corse en date du 21 novembre 1996,
- SUR** rapport des commissions des finances et du plan présenté par M. Simon-Jean RAFFALLI,



**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE PREMIER :**

**PREND ACTE** que les dispositions relatives au lancement d'un emprunt public national par la Collectivité Territoriale de Corse et à l'octroi de "prêts participatifs de restructuration" aux entreprises qui ont fait l'objet de la délibération N° 96/80 AC susvisée, ne peuvent pas être mises en oeuvre.

**DECIDE** en conséquence d'annuler la délibération sus-mentionnée.

**ARTICLE 2 :**

**DECIDE** que la Collectivité Territoriale de Corse s'associera avec l'Etat pour instituer un dispositif de prêts participatifs de restructuration en faveur des entreprises, directement financés par les établissements de crédit, et bonifiés pour obtenir un taux de sortie de 3 %, dont les modalités analogues à celles du dispositif initialement prévu, seront les suivantes :

**1) Distribution des prêts participatifs de restructuration**

Les établissements de crédit mettent en place des prêts participatifs de restructuration en faveur de leurs entreprises clientes corses dans la limite de l'enveloppe qui leur aura été attribuée.

Ces prêts sont en principe des prêts de consolidation refinançant des prêts antérieurs, sans perdre le bénéfice des garanties prises lors de l'octroi initial du prêt. Le montant maximal du prêt est de 4 MF par entreprise.

L'octroi de ces prêts participatifs de restructuration n'est pas un droit mais fera l'objet d'une analyse au cas par cas par chaque établissement de crédit. Il doit être ciblé sur les entreprises pour lesquelles la restructuration de la dette ainsi permise est financièrement justifiée, sur la base des derniers bilans comptables et d'un plan d'affaires de l'entreprise. Dès lors, ces prêts participatifs de restructuration ne peuvent concerner ni les entreprises structurellement non viables, pour lesquelles seule une cessation d'activité peut être envisagée, ni les entreprises saines pour lesquelles l'octroi d'un prêt participatif de restructuration ne constituerait qu'un pur effet d'aubaine.

Lorsqu'une entreprise considèrera que le refus de la banque de lui accorder un prêt participatif de restructuration est infondé et met en cause sa

survie, elle pourra saisir le tribunal de commerce afin qu'un conciliateur soit désigné, dans le cadre d'une procédure de règlement amiable.

S'agissant des hôteliers, le comité d'aide à la restructuration de la dette hôtelière sera systématiquement saisi et procédera à une analyse approfondie de la viabilité de l'exploitation hôtelière. Dans le cadre de la Charte de modernisation de l'industrie hôtelière en cours d'élaboration par la Collectivité Territoriale de Corse, les prêts participatifs de restructuration mis en place pourront, compte tenu des engagements de modernisation de son exploitation pris par l'hôtelier, comporter un différé en capital jusqu'à l'automne 1997.

La SOFARIS pourra, conjointement avec Corse Garantie, garantir à hauteur de 60 % l'octroi de nouveaux crédits. Les critères généraux sont ceux du fonds pour le renforcement des capitaux permanents de la SOFARIS, avec une franchise portée à 15 mois. Cette procédure n'est pas cumulable avec l'octroi d'un prêt participatif de restructuration.

## **2) Caractéristiques des prêts**

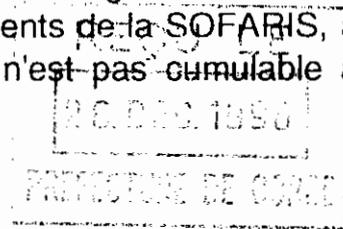
Le mécanisme proposé est similaire à celui des prêts bonifiés existants (agriculture, artisanat) : un taux de référence et un taux de sortie sont fixés et identiques pour tous les établissements de crédit ; le premier est égal au taux des obligations assimilables du Trésor d'une durée de 5 ans, le second est de 3 %. Compte tenu des taux actuels de marché, la bonification, calculée comme la différence entre ces deux taux, sera d'environ 2 %.

Il sera attribué à chaque établissement de crédit une enveloppe de prêts participatifs de restructuration correspondant à sa part de marché dans la distribution des prêts aux entreprises. Si un établissement choisissait de ne pas participer au dispositif, son enveloppe serait redistribuée aux autres selon la même règle. Le montant total de l'enveloppe est de 1 milliard de francs.

Les caractéristiques du prêt seront les suivantes :

- Durée bonifiée : durée du prêt, 7 ans maximum.
- Durée totale du prêt : 15 ans maximum.
- Taux de sortie : 3 %.
- Mode de remboursement : échéances constantes (remboursement in fine possible pour un prêt de durée inférieure à 5 ans) ; pas de différé sauf condition spécifique hôtelière (Cf. 1/ ci-dessus).

La majorité des prêts seront attribués pour une durée totale et bonifiée de 7 ans. La durée moyenne d'un tel prêt étant d'environ 4 ans, le taux de référence est pris égal à celui des obligations assimilables du Trésor d'une



durée de 5 ans pour permettre des prêts d'une durée totale supérieure à 7 ans (la durée bonifiée restant de 7 ans).

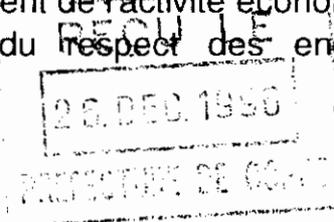
### **3) Versement de la bonification**

Le versement de la bonification de l'Etat et de la Collectivité Territoriale de Corse sera effectué à la fin de chaque année aux établissements de crédit concernés, sur présentation des factures à l'organisme chargé de ce versement. Cet organisme sera chargé de vérifier la validité des factures fournies par les banques.

4) L'ensemble de ces dispositions devront faire l'objet d'une convention entre les établissements de crédit, la Collectivité Territoriale de Corse et l'Etat.

5) Le coût de cette mesure sera pris en charge à parité par l'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse, soit, pour cette dernière, une dépense totale maximale de 75 millions de francs.

6) Le financement de cette mesure sera gagé par la suppression, à montant égal, des crédits inscrits au budget de la Collectivité Territoriale de Corse au titre de la mesure d'aide au financement de l'activité économique pour son volet "restructuration", sous réserve du respect des engagements antérieurement pris.



### **ARTICLE 3 :**

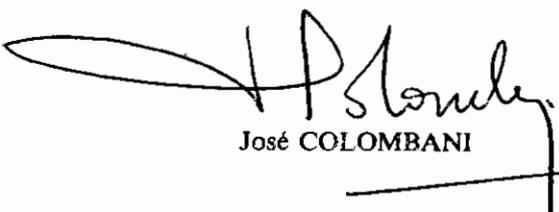
Le Président du Conseil Exécutif est autorisé à signer les conventions et documents afférents à la mise en oeuvre du présent dispositif.

### **ARTICLE 4 :**

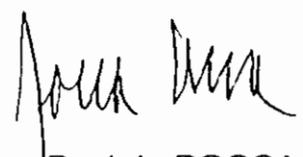
La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Ajaccio, le 2 décembre 1996

Pour copie certifiée conforme à l'original,  
Pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation,  
L'Administrateur Général des Assemblées

  
José COLOMBANI

Le Président de l'Assemblée de Corse,

  
Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA